

DEPARTEMENT

SAONE-ET-LOIRE

CANTON

MACON I

COMMUNE

CHARNAY-lès-MACON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/12/2025

Reçu en préfecture le 03/12/2025

Publié le

ID : 071-217101054-20251201-D_2025_11_03-CC

Objet : Décision relative à la conclusion du marché n°2025_FCS_25_12 pour l'achat de fournitures et petits matériels de bureau (hors consommables informatiques) et fournitures scolaires pour les services de la commune de Charnay-Lès-Mâcon et les écoles.

Le Maire de Charnay-Lès-Mâcon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122- 20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5

VU la délibération du 5 octobre 2020 alinéa 4 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° du 296/24 en date du 07 août 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Florian DUVERNAY,

CONSIDERANT le besoin pour la ville de Charnay-Lès-Mâcon de renouveler le marché relatif à l'achat de fournitures et petits matériels de bureau (hors consommables informatiques) et fournitures scolaires pour les services de la commune de Charnay-Lès-Mâcon et les écoles,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché, la collectivité a lancé un marché de fourniture composé de trois (03) lots passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1^o du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 22 septembre 2025 sur le JSL, sur le profil acheteur ARNIA et le site internet de la ville,

CONSIDERANT que des offres ont été réceptionnées dans les délais fixés 04 novembre 2025 à 12h00,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées selon les critères suivants : 40 points pour le prix, 35 points pour la valeur technique, 15 points pour les modalités de livraison et 10 points pour le développement durable,

CONSIDERANT l'analyse des offres et le classement des offres.

CONSIDERANT que pour le lot n°01 "Fournitures et petits matériels de bureau", l'unique offre de la société Cyrano Bourgogne Majuscule est économiquement la plus avantageuse au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT que pour le lot n°02 "Papier pour imprimantes photocopieurs", sur les deux (02) opérateurs économiques ayant remis une offre, celle de la société Cyrano Bourgogne Majuscule est économiquement la plus avantageuse au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT que pour le lot n°03 "Fournitures scolaires" sur les deux (02) opérateurs économiques ayant remis une offre, celle de la société Cyrano Bourgogne Majuscule est économiquement la plus avantageuse au vu des critères de choix mentionnés dans le règlement de la consultation,

Article 1 : Est acceptée la signature du marché n°2025_FCS_25_12 en procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique, pour l'achat de fournitures et petits matériels de bureau (hors consommables informatiques) et fournitures scolaires entre la ville de Charnay-Lès-Mâcon et :

- Lot 01, lot 02 et lot 03 à la société Cyrano Bourgogne Majuscule domiciliée Cidex 813 RD 906, 71260 Fleurville et représentée par sa Gérante Madame Lisa BIDGRAIN.

Article 2 : Les prix unitaires sont fermes durant la première année, et révisables, au cours des années suivantes.

Article 3 : Les achats de fourniture feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 118 000,00 € HT sur la durée totale du contrat décomposé comme suit :

- Lot 01, le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 7 500,00 € HT, le montant maximum, sur la durée totale du contrat, est de 30 000,00 € HT
- Lot 02, le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 4 000,00 € HT, le montant maximum, sur la durée totale du contrat, est de 16 000,00 € HT
- Lot 03, le montant de commande du lot et de chaque reconduction est limité à 18 000,00 € HT, le montant maximum, sur la durée totale du contrat, est de 72 000,00 € HT

Article 4 : la date de début est prévue au 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 12 mois avec 3 reconductions de 12 mois chacune.

Article 5 : Le Maire et le Chef du Service Comptable du SGC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 26 novembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Christine ROBIN

Florian DUVERNAY

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.